

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2024
DELIBERATION N°2024-56

Le 8 octobre 2024 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 2 octobre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (19) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. CARDIN, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, Mme SANTANACH, M. ALDEBERT, M. MEYRUEIS, Mme HERITIER, M. YANG, Mme CHAHABIAN, M. JOUBERT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (7) : Mme ETEVE à M. DUPUIS, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, M. DE GOURCY à M. GAILLARD, M. BELIN à Mme MARCHAND, Mme LEGENDRE à Mme MALLET, Mme FERRAND à M. SEGUELA.

ABSENTS (1) : M. MALLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

MISE EN PLACE DES TICKETS RESTAURANT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L731-4 et L732-2,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 septembre 2024,

Considérant la volonté de la commune de Bouillargues de développer et promouvoir une politique d'action sociale envers ses agents,

Considérant que l'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines,

Considérant que l'action sociale contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice des agents, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale,

Considérant que l'attribution de tickets restaurant fait partie des leviers d'action sociale, distincts de la rémunération et des compléments de salaires et attribués indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir,

Considérant dès lors la proposition de faire bénéficier des tickets restaurant aux agents le souhaitant,

Considérant les conditions d'attributions fixées dans le règlement annexé à la présente délibération,

Considérant l'offre retenue de EDENRED pour la fourniture de tickets restaurant dématérialisés,

Considérant que l'adhésion est facultative pour les agents remplissant les conditions d'attributions,

Considérant la proposition de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 6 € avec une prise en charge de 50% de la collectivité,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Roger SEGUOLA, Adjoint au Maire délégué au personnel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE**

- De la mise en place des tickets restaurant à partir du 1^{er} octobre 2024 au bénéfice du personnel de la collectivité et tel que fixé dans le règlement annexé à la présente délibération,
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 6 €,
- De fixer la participation de la collectivité à 50% de la valeur du titre,
- De choisir « EDENRED » comme prestataire,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget dès 2024 et pour les années suivantes,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :
La réception en Préfecture le : 2/20/24
L'affichage/publication du : 20/20/24

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)
Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2456DEL
Objet :	Mise en place des tickets restaurant
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	030-213000474-20241009-2456DEL-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 030-213000474-20241009-2456DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	852 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2456DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20241009-2456DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 octobre 2024 à 14h26min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 octobre 2024 à 14h26min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 octobre 2024 à 14h26min32s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 octobre 2024 à 14h36min36s	Reçu par le MI le 2024-10-09

PREAMBULE

Par délibération en date du 8 octobre 2024, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer des titres-restaurant à ses agents dont le repas de midi est inclus dans les horaires de travail journalier.

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- Le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1
- La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale
- Les règles définies par l'URSSAF ainsi que par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant.

Le service des ressources humaines assure la gestion des titres-restaurant.

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et par l'agent, lui permettant de régler ses repas, s'il n'a pas de cantine ou de restaurant d'administration.

Avantage en nature, le titre restaurant est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre à l'attribution des titres-restaurant, sous réserve des conditions énoncée à l'article 3, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, à savoir :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité
- agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 2 mois consécutifs
- agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé, alternants...)
- stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (vacataires et saisonniers)
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...)
- les agents qui bénéficient d'un repas à tarif préférentiel (restauration scolaire)

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 3.1 - Détermination du nombre de titres-restaurant

Le nombre de titres attribués chaque mois est déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent.

La pause repas devra alors représenter une interruption minimum de travail de 30 minutes.

Les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

Les jours travaillés ne comprenant pas de pause repas et les jours non travaillés (congés payés, jours fériés, arrêt de travail, autorisations spéciales d'absences...) n'ouvrent pas droit aux titres restaurants.

Les agents bénéficiant d'un repas fourni gratuitement par la collectivité ou pris en charge par un organisme de formation ne peuvent pas prétendre à l'attribution de titres-restaurants.

ARTICLE 3.2 - Temps de travail journalier minimum

Un titre-restaurant ne pourra être attribué que pour chaque jour de travail où l'agent aura totalisé au moins 6 heures de travail effectif encadrant une pause repas respectant les conditions sus-énoncées.

ARTICLE 4 - OPTION D'ADHESION

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'étant pas obligatoire, celle-ci s'effectue nécessairement par écrit sur la base d'un formulaire remis par le service des ressources humaines.

L'option d'adhésion est irrévocable pour l'année civile en cours au moment de l'adhésion et reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent dûment constatée dans le formulaire portant adhésion ou renonciation au dispositif des titres-restaurant. La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines.

L'agent renonçant à l'attribution de titres-restaurant ne peut pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile en cours.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les titres-restaurant seront crédités chaque mois sur la carte individuelle de l'agent (rechargement de la carte).

Ce rechargement est effectué sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence, changement de situation d'un agent ou erreur dans l'attribution des titres-restaurant sera donc régularisée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires le mois suivant.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La commune détermine librement le montant de la valeur du titre-restaurant. Elle est à ce jour fixée par délibération du conseil municipal à 6€, avec une participation de la commune de 50%.

ARTICLE 7 - FORME DES TITRES

Chaque agent souscripteur reçoit une carte de paiement nominative, dont il est responsable de la détention et de l'utilisation.

Cette carte de paiement dédiée, permet notamment le débit exact de la somme à payer, dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DE LA QUOTE-PART

Les agents régulent leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT

L'agent peut payer tout ou partie de son repas avec ses titres-restaurants dans les lieux suivants :

- Restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.)
- Détaillants en fruits et légumes.

Les titres sont valables pour les aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas de l'agent :

- Plats cuisinés ou salades préparées
- Sandwichs
- Fruits et légumes, produits laitiers, etc.

Les restaurants et les commerçants ne sont pas dans l'obligation d'accepter les titres-restaurant.

Chaque enseigne fixe sa propre liste de produits payables par titre-restaurant. Il peut donc y avoir des différences d'une enseigne à une autre.

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres-restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Néanmoins, et par exception, les agents travaillant les dimanches et les jours fériés pourront utiliser les titres-restaurant pour le règlement de tout ou partie de leurs dépenses alimentaires pour ces jours ainsi travaillés.

ARTICLE 10 - VALIDITE DES TITRES-RESTAURANT

La validité des titres restaurant dématérialisés s'étend du 1^{er} janvier de l'année d'émission (appelée « millésime ») au 28/29 février de l'année suivante (soit, par exemple, jusqu'au 28 février 2025 pour les titres portant le millésime 2024).

Les titres restaurant non utilisés ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 11 - DEPART DE L'AGENT

Conformément à la législation en vigueur, les agents quittant les effectifs doivent remettre au service des ressources humaines la carte en leur possession au moment de leur départ.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification ultérieure du présent règlement est soumise à l'avis préalable du CST et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit.

ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR

Ce dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le Maire,
Maurice GAILLARD.

